
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	12 et 18 mars 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	22 mars 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	22 avril 2021

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, par la mise en place d'un mécanisme de soutien économique.

Le Gouvernement entend ici soutenir les entreprises bruxelloises dont l'activité n'a pas encore pu reprendre suite aux mesures du Conseil National de Sécurité ou qui sont fortement impactées par les mesures de lutte contre la propagation du virus et qui sont *de facto* quasi à l'arrêt.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

Les montants de l'aide, variables, sont calculés en fonction du nombre d'équivalents temps-plein des entreprises et de la perte du chiffre d'affaires du dernier trimestre 2020 par rapport au dernier trimestre 2019. Les montants de l'aide sont compris entre 4.000 euros et 125.000 euros.

Pour bénéficier de la présente aide, les entreprises doivent, entre autres :

- être inscrites à la BCE à la date du 31 décembre 2020 et disposer d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;
- respecter leurs obligations sociales, fiscales et en matière de publication de leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique ;
- démontrer une certaine viabilité économique et une activité réelle via la preuve d'un chiffre d'affaires minimum en 2019, déterminé en fonction du nombre d'unité d'établissement de l'entreprise ;
- ne pas avoir bénéficié d'une ou plusieurs primes visées aux arrêtés suivants :
 - l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/42 du 18 juin 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
 - l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 octobre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
 - l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle et les variations de chiffre d'affaires avant et pendant la crise.

Brupartners se pose toutefois la question de la pertinence de proposer aux entreprises sans travailleurs salariés des primes de même ampleur qu'aux entreprises avec plusieurs travailleurs salariés. Cette préoccupation, mentionnée lors de réunions préalables à l'introduction de la prime, n'a jamais obtenu de réponse. **Brupartners** souhaite, pour éviter ce type d'écueil, qu'à l'avenir les interlocuteurs sociaux sectoriels soient pleinement associés à l'élaboration de telles mesures en priorité partagée.

Brupartners se réjouit des conditionnalités d'octroi relatives à la baisse du chiffre d'affaires, à l'impact de la crise sur l'activité des entreprises, au respect des obligations fiscales et sociales, ainsi qu'au nombre d'équivalents temps-plein des entreprises. Toutefois, le plafonnement de l'aide en fonction du nombre de travailleurs et du nombre d'implantations semble inéquitable.

De plus, **Brupartners** constate que la condition du nombre d'ETP est basée sur la dernière publication du bilan social (soit probablement l'année 2019). Ce qui évite toute embauche « ad hoc » d'une personne placée aussitôt en chômage temporaire. Mais pour les entreprises qui n'ont pas d'obligation de publication, c'est la dernière déclaration DIMONA qui fait foi (art. 6). **Brupartners** souligne que ceci n'exclut alors pas le détournement du système. **Brupartners** demande dès lors d'ajuster la période de référence prise en compte.

Brupartners souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement de réfléchir à un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Les variations entre les calendriers et conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

2. Considérations particulières

1.1 Base légale et usage du Règlement de minimis

La Commission européenne a prolongé et élargi, à plusieurs reprises, l'encadrement temporaire des aides d'Etat afin de soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La Région bruxelloise a décidé à plusieurs reprises de ne pas utiliser cette base légale (encadrement temporaire des aides d'Etat) en lui préférant le Règlement de minimis. Les conséquences immédiates et futures de ce choix seront lourdes et irrévocables pour les entreprises.

A ce stade de la crise, plus aucune région ou pays ne procède de la sorte.

Aides de minimis

Les aides de minimis, plafonnées à 200.000 euros par entreprise sur une période de trois exercices financiers, sont insuffisantes et inadéquates pour faire face à la pandémie. Raison pour laquelle la Commission européenne a adopté (et ensuite élargi) l'encadrement temporaire afin de permettre aux Etats membres de soutenir et sauver efficacement leurs entreprises.

Encadrement temporaire

Les plafonds fixés par la Commission européenne dans l'encadrement temporaire des aides d'Etat, dans le contexte du COVID, sont les suivants :

- **1,8 million euros** par entreprise ;
- pour les entreprises particulièrement touchées par la crise du covid-19, qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période de 2019, l'état peut contribuer à la part des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence de **10 millions euros** par entreprise.

Le second plafond a exactement pour « ratio legis », les objectifs et balises visés par cette prime Tetra (baisse de chiffre d'affaires et coûts fixes).

Brupartners s'interroge sur la raison de choisir une autre base légale.

Conséquences du choix des minimis comme base légale

Les conséquences de l'enveloppe des minimis de 200.000 euros sur 3 ans sont les suivantes :

- plafond de 5 unités d'établissements abaissé à 3 unités d'établissements dans plusieurs catégories (pour lesquelles les montants sont déjà en soi faibles) car l'enveloppe des minimis est remplie dès 3 unités d'établissement ;
- exclusion de l'aide Tetra de certaines entreprises pour leurs unités d'établissement situées à Bruxelles car leurs unités d'établissements situées ailleurs en Belgique auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis ;
- exclusion de l'aide Tetra d'entreprises ayant uniquement une ou plusieurs unités d'établissement à Bruxelles car cette ou ces unités d'établissement auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis par des aides qui n'ont aucune relation avec la crise COVID-19 (par exemple subside annuel récurrent reçu pour la rénovation progressive de ses châssis) ;
- certaines entreprises sont susceptibles de cumuler les 3 points précités ;
- dès que l'enveloppe des minimis est remplie : plus aucune subvention ne peut être octroyée aux entreprises, sur une période lissée de 3 années (par exemple pour l'amélioration de performances énergétiques des bâtiments).

La Flandre a utilisé les minimis au début de la crise (personne ne connaissant la durée de la pandémie) pour passer ensuite à l'encadrement temporaire dès le « Vlaams beschermingsmechanisme 4 » et enfin corriger le tout via le « globalisatiepremie » (plafond de 1 ou 2 millions euros par entreprise),

également en vertu de l'encadrement temporaire. La Région bruxelloise travaille, inexplicablement, dans le sens inverse.

Cet élément est primordial même s'il devait différer le versement de la prime, particulièrement dans le contexte persistant d'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire et économique.

Par conséquent, **Brupartners** demande au Gouvernement bruxellois de saisir pour avis la Commission européenne pour que cette prime tombe sous le régime d'encadrement temporaire.

1.2 Problématique des bons à valoir et des acomptes pour les agences de voyages

La problématique des bons à valoir et des acomptes doit être prise en compte pour avoir une vision globale réelle de la situation financière des agences de voyages. Les bons à valoir sont repris pour la plupart des agences dans le chiffre d'affaires mais doivent être en réalité repris dans un compte à part. Si ces bons ne sont pas utilisés, ils devront être remboursés. De même, la situation est identique pour les acomptes non encore remboursés et reportés en 2021. Ces deux éléments viennent fausser la situation financière réelle des agences de voyages. Cette situation a déjà été rencontrée lors de l'octroi de la prime "évènementiel". Les agences de voyage n'ont pu obtenir que le montant de base. Une réouverture des dossiers a dû être réalisée pour leur permettre d'obtenir le montant majoré. **Brupartners** demande de tenir compte de cette réalité dans le traitement des dossiers et d'appliquer, le cas échéant, un traitement individualisé des dossiers.

1.3 Problématique relative aux clubs de sports et installations sportives

Les cotisations des membres représentent la majorité des rentrées financières des clubs de sports. Certains ont prévu d'octroyer une réduction à leurs membres en ordre de cotisation pour la saison prochaine (2021-2022). Le manque à gagner pour ces clubs se fera dès lors ressentir fin 2021 et non en 2020. La comparaison des chiffres d'affaires du dernier trimestre 2019 et 2020 ne permet pas de tenir compte de ces éléments. **Brupartners** demande donc d'appliquer une autre méthode de calcul de baisse de chiffre d'affaires pour ces clubs de sports.

1.4 Problématique des entreprises ayant commencé leurs activités en 2020

Le montant de la prime pour les entreprises ayant ouvert leurs portes en 2020 et qui n'ont bénéficié d'aucune prime l'an passé (la prime hôtel, par exemple, excluait les hôtels enregistrés après le 7 juillet 2020), d'un montant de 4.000 euros ou de 10.000 euros, relève de la discrimination sur base des motifs de l'arrêté Tetra, à savoir : « la forte réduction le chiffre d'affaires des entreprises des secteurs concernés ; que celles-ci continuent de devoir supporter des coûts fixes et ont souvent dû consentir des investissements afin de se conformer aux règles sanitaires ; qu'il en résulte qu'une proportion significative de ces entreprises se trouve actuellement en très mauvaise posture financière, voire, pour certaines, au bord de la faillite ; que ces entreprises emploient une main d'œuvre nombreuse ; que la chute de ces secteurs économiques aurait des répercussions négatives sur d'autres secteurs en lien ».

A titre d'exemple, la moyenne de baisse de chiffre d'affaires du secteur hôtelier (code NACE 55.100) en Région bruxelloise au 4^{ème} trimestre 2020 par rapport à celui du 4^{ème} trimestre 2019 est de -

84%. **Brupartners** plaide donc pour que la prime pour les nouvelles entreprises soit octroyée en fonction du nombre d'ETP.

1.5 Pouvoir discrétionnaire de l'administration

Le critère de perte de chiffre d'affaires étant essentiel pour déterminer le montant de la prime attribuée, il est primordial que la période de référence choisie reflète au mieux la situation des différents secteurs. Toutefois, pour pallier les manquements qu'un choix arbitraire pourrait faire apparaître, **Brupartners** suggère de travailler comme le font les Services Publics Fédéraux, avec une ou plusieurs circulaires qui permettrait de créer un cadre administratif, permettant aux fonctionnaires de Bruxelles Economie Emploi d'exercer leurs droits de discrétion mais aussi aux bénéficiaires de mesures de s'inscrire dans des cas de figures non prévus par la législation publiée aux annexes du Moniteur Belge. Ces circulaires peuvent être plus facilement mises à jour en fonction des cas rencontrés. **Brupartners** réitère en effet son souhait de prévoir une procédure non-automatique permettant l'octroi de cette prime à des entreprises ne rentrant pas dans les conditions mais bien dans l'esprit de l'aide.

1.6 Proportionnalité des sanctions (article 8)

Brupartners considère qu'il est nécessaire de pouvoir modaliser les sanctions en fonction de la gravité du manquement. En l'état, le texte pourrait être interprété dans le sens qu'une entreprise perdrait toute l'aide si la moindre mesure sanitaire liée au COVID-19 n'est pas respectée (ce qui n'est pas toujours le fait de l'exploitant et peut survenir alors que toutes les procédures en la matière ont été mises en place).

1.7 Problématique des cuisines industrielles

Brupartners s'étonne de l'exclusion des cuisines industrielles (code NACE : 56290) du champ d'application de la prime. Le raisonnement utilisé pour cette exclusion affirmant que ces établissements n'ont pas été obligatoirement fermés vaut également pour d'autres secteurs qui ont néanmoins été aidés.

En outre :

- la santé et le secteur public représentant au maximum 60% du chiffre d'affaires des cuisines industrielles, les pertes du secteur sont au moins similaires à celles des secteurs aidés par cette prime ;
- en raison des mesures favorisant ou obligeant le télétravail, de nombreux contrats pour les cantines d'entreprises ont été suspendus jusqu'à fin 2020 sans pour autant que des perspectives soient disponibles pour 2021 ;
- les activités encore possibles dans ce secteur étaient beaucoup moins lucratives du fait des produits proposés (salades préemballées et sandwiches).

Le critère de perte de chiffre d'affaires excluant les abus et les mesures de lutte contre la propagation du COVID-19 ayant également eu un impact considérable sur le secteur, **Brupartners** considère opportun d'ajouter au champ de la prime les cuisines industrielles.

1.8 Problématique relative au secteur évènementiel

La période de référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires, à savoir une comparaison entre le 4^{ième} trimestre 2020 et le 4^{ième} trimestre 2019, n'est pas représentative des activités du secteur évènementiel. En effet, leur activité est saisonnière et le 4^{ième} trimestre génère peu de revenus pour ce secteur. Le maintien de cette période de référence a comme conséquence de fait d'exclure du champ d'application de la prime de nombreuses entreprises du secteur. **Brupartners** demande de baser le calcul de perte de chiffre d'affaires sur les trimestres 2, 3 et 4 afin de correspondre à la situation réelle des entreprises du secteur évènementiel.

Ce secteur fonctionne avec de très nombreux intérimaires. Certaines entreprises offrent ainsi de 50 à 100.000 heures et plus encore via ce canal. Elles devraient pouvoir bénéficier de l'aide, dès lors qu'elles offrent de manière structurelle de l'emploi permanent via ce canal. **Brupartners** demande que le volume de l'emploi intérimaire soit également pris en compte dans le calcul de la prime Tetra pour ce secteur en particulier.

1.9 Secteurs exclus du champ de la prime

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs impactés par la crise, **Brupartners** demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime, pour autant que les entreprises du secteur ne bénéficient pas d'une immunisation de leurs subsides et qui réalisent des activités en lien avec cette prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes

*
* *